

**PROCES VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL du 10 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Louis BONNET, maire.

Ainsi que le permettaient les dispositions en vigueur et avec l'accord des services de la Préfecture de Vaucluse, la séance a eu lieu à la salle polyvalente communale « **La BOISERIE** », plus adaptée par ses dimensions à la mise en place de mesures visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid 19 que la salle habituelle du Conseil, en mairie.

En application des règles de distanciation, outre le personnel nécessaire au bon déroulement de la séance, le public a pu y assister dans le respect des gestes barrières et sans dépassement de la limite du nombre de places disponibles.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, M. Julien BREMOND est nommé secrétaire de séance.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Louis **BONNET**, Joséphine **AUDRIN**, Georges **MICHEL**, Geneviève **GABORIT DUPILLE**, René **CECCHETTO**, Marie-Hélène **MOREL**, Jean-Louis **BOURRIE**, Sophie **CLEMENT**, Silvère **JOUBERTEAU**, Véronique **BERGER**, Vincent **FLEGON**, Angéline **LEROUX**, Auguste **DURAND**, Cécile **DEMENKOFF**, Patrick **LECOQ**, Christine **JACQUES**, Jean-Philippe **ACHARD**, Amandine **APPLANAT**, Julien **BREMOND**, Sundy **THIEBAUT**, Eve **GALLAS**, Patrick **ZAMBELLI**, Aurélie **PISANI**, Jean-François **CLAPAUD**, Anne **MUH**, Maria **DUFOUR**.

**Avaient donné procuration :**

Elodie **BOFFELLI** à Joséphine **AUDRIN**, Bruno **GANDON** à Sundy **THIEBAUT**, Stéphane **CLAUDON** à Jean-François **CLAPAUD**.

Il est proposé d'ajouter 2 points à l'ordre du jour. Il s'agirait de déterminer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS et d'accorder une subvention au Centre de loisirs Pierre de lune.

Adopté à l'unanimité.

**1 - Election des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

Le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 a fixé au dimanche 27 septembre 2020 la date de convocation des collèges électoraux pour élire les sénateurs des départements de la série 2 figurant au tableau n°5 annexé au code électoral.

Il a fixé dans ces mêmes départements au 10 juillet 2020 l'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux.

Pour Mazan, le nombre de délégués à élire est de 15 délégués et celui des suppléants de 5.

Conformément aux dispositions du Code électoral, le bureau électoral, présidé par le maire, comprend les 2 conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture, à savoir :

- M. Auguste DURAND et M. René CECCHETTO
- Mme Aurélie PISANI et Mme Angéline LEROUX.

Il est rappelé que les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire, suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, 3 listes ont été déposées :

- « Ensemble pour Mazan »
- « Construisons l'avenir de Mazan »
- « Notre village autrement »

Il est passé au vote.

**Résultats de l'élection :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	29
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés	29

**Liste « Ensemble pour Mazan »** : suffrages obtenus 20, nombre de délégués 11, nombre de suppléants 4.

**Liste « Construisons l'avenir de Mazan »** : suffrages obtenus 5, nombre de délégués 2, nombre de suppléants 1.

**Liste « Notre village autrement »** : suffrages obtenus 4, nombre de délégués 2, nombre de suppléants 0.

**Sont proclamés élus délégués :**

- **Liste « Ensemble pour Mazan »** : Louis BONNET, Joséphine AUDRIN, Georges MICHEL, Marie-Hélène MOREL, René CECCHETTO, Sophie CLEMENT, Jean-Louis BOURRIE, Véronique BERGER, Silvère JOUBERTEAU, Angelina LEROUX, Vincent FLEGON.
- **Liste « Construisons l'avenir de Mazan »** : Eve GALLAS, Bruno GANDON.
- **Liste « Notre village autrement »** : Jean-François CLAPAUD, Anne MUH.

**Sont proclamés élus délégués suppléants :**

- **Liste « Ensemble pour Mazan »** : Cécile DEMENKOFF, Auguste DURAND, Christine JACQUES, Patrick LECOQ.
  - **Liste « Construisons l'avenir de Mazan »** : Sundy THIEBAUT
  - **Liste « Ensemble pour Mazan »** : Cécile DEMENKOFF, Auguste DURAND, Christine JACQUES, Patrick LECOQ.
- Liste « Construisons l'avenir de Mazan »** : Sundy THIEBAUT

**2 - Délégations du Conseil municipal au maire**

**Rapporteur : M. le Maire**

L'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que par, par délégation du conseil municipal, le maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- De fixer, dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 5%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

*En ce qui concerne les emprunts, la délégation du maire s'exercera dans les conditions suivantes :*

*Les emprunts pourront être :*

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à taux affectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

*En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :*

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

*Par ailleurs, M. le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.*

*D'autre part, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, M. le Maire pourra réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.*

*Au titre de la délégation, M. le Maire pourra :*

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus ;
- plus généralement, décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

*En ce qui concerne les comptes à terme, M. le Maire pourra, pour la durée de son mandat, procéder aux ouvertures, clôtures, et renouvellement des comptes à terme.*

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.  
*Cette délégation s'exercera sur l'ensemble des zones couvertes par le droit de préemption urbain en application de la délibération du Conseil Municipal n°2017-46.*
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.  
*Cette délégation vaudra pour ester en justice, avec tous pouvoirs, pour l'ensemble du contentieux de la commune, devant les juridictions de toutes natures dont administratives et ou judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en demande ou en défense, en procédure d'urgence aussi bien qu'en procédure au fond.*  
*Elle permettra également et entre autres au maire de se porter partie civile au nom de la commune ou de déposer une plainte avec constitution de partie civile.*  
*Il sera habilité à se faire assister par l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.*
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux *dans la limite de 5 000€.*
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000€ par financeur et par opération, l'attribution de subventions.
- De procéder, pour les projets dont le coût prévisionnel ne dépasse pas 1 000 000 euros HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accorder à M. le Maire les délégations ci-dessus listées.
- De dire que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

**Adopté par 24 voix pour et 5 abstentions (Patrick ZAMBELLI, Jean-François CLAPAUD, Anne MUH, Stéphane CLAUDON par procuration, Maria DUFOUR),**

### **3 - Service d'assistance au remplacement - Adhésion de la commune - Convention avec le CDG 84**

**Rapporteur : Mme Geneviève GABORIT DUPILLE**

Le Centre de Gestion de Vaucluse a créé et mis en place un service d'assistance au remplacement afin de proposer des candidatures de personnel efficient pour pallier ponctuellement les absences de personnel et les besoins en renfort des collectivités territoriales et des établissements publics du département.

Le service d'assistance au remplacement assure :

- Le conseil sur le type de contrat et le profil à recruter en fonction du poste à occuper ;
- La sélection de candidatures de personnel contractuel justifiant de l'expérience professionnelle ou formé aux missions relevant de l'emploi à pourvoir ;
- L'établissement des modèles d'actes administratifs liés au recrutement du contractuel et des simulations salariales ;
- Le suivi de l'agent afin d'envisager des actions de formation pour renforcer ses compétences.

Les collectivités territoriales ou établissements publics peuvent faire appel au service d'assistance au remplacement du CDG 84 lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- Le remplacement d'un agent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, momentanément indisponible ;
- Pour assurer des missions temporaires.

Le CDG 84 propose une convention ayant pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à cette mission et de simplifier les démarches par une adhésion de principe. Cette adhésion permet à la collectivité adhérente de pouvoir recourir, en tant que de besoin, à sa demande, au service d'assistance au remplacement proposé par le CDG 84.

Il est proposé d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion au Service d'assistance au remplacement du CDG 84 ainsi que tous actes y afférant.

**Adopté à l'unanimité.**

### **4 - Conseil d'administration du CCAS – détermination du nombre des membres**

**Rapporteur : Mme Marie-Hélène MOREL**

Le centre communal d'action sociale est un établissement public communal dont le conseil d'administration est composé, en vertu des dispositions de l'article L123 du Code de l'action sociale et des familles, de manière paritaire d'administrateurs issus de la société civile et d'administrateurs émanant du conseil municipal.

La détermination du nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil municipal.

Présidé de droit par le maire, l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles dispose que le conseil d'administration du CCAS comprend en plus de ce dernier « au maximum huit membres élus ...et huit membres nommés ».

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

L'article L123 du Code de l'action sociale et des familles fixe que les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 6 le nombre des membres élus par le Conseil municipal et à 6 celui des membres nommés par le Maire.

Chaque groupe politique est invité à déposer une liste de candidats qui pourra comporter au maximum autant de noms que de sièges à pourvoir. Il sera procédé à la désignation des membres lors d'un vote au cours de la prochaine séance du Conseil municipal.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **5 - Subventions aux associations – Centre de loisirs « Pierre de Lune »**

**Rapporteur : M. Silvère JOUBERTEAU**

Par délibération n° 2020/01 en date du 21 janvier 2020, pour permettre au centre de loisirs « Pierre de lune » qui bénéficie habituellement de la part de la commune d'une subvention annuelle de fonctionnement de faire face aux échéances de début d'année, le Conseil municipal lui a accordé une subvention de 45 000 euros à titre d'avance sur la subvention 2020.

Par ailleurs, dans l'attente du renouvellement du Conseil municipal, l'équipe sortante a souhaité laisser le soin aux nouveaux élus d'arrêter le montant total de la subvention municipale pour l'année en cours dans le cadre de l'élaboration du budget 2020.

L'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales prise afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ayant permis de reporter le vote du budget au plus tard au 31 juillet 2020, celui-ci n'a pas encore eu lieu.

Cependant, compte tenu des charges à supporter, le centre de loisir ayant continué à fonctionner même pendant la période de confinement et voyant sa capacité d'accueil réduite du fait des mesures sanitaires toujours en vigueur pendant cette période de vacances scolaires, cette avance ne lui permet pas d'attendre cette date pour percevoir la totalité de la subvention nécessaire.

De ce fait, il est proposé de fixer à 145 000 euros le montant de la subvention 2020 attribuée au centre de loisirs « Pierre de lune » et de lui en verser le solde soit 100 000 euros dans les meilleurs délais.

*(Il est rappelé que la signature de la convention à passer entre la commune et les associations qui bénéficient d'une subvention municipale d'un montant supérieur à 23 000 dans le but de préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention a déjà eu lieu en ce qui concerne le centre de loisirs).*

**Adopté à l'unanimité.**

**Questions diverses :** M. Zambelli, Mme Thiebaut, M. Clapaud demandent des précisions sur les mesures sanitaires toujours en vigueur, notamment lors de regroupements de personnes (associations, festivités, ...). M. le Maire explique que la commune suit les directives de la préfecture et que celles-ci évoluent régulièrement. En ce qui concerne la fête du village, il a été convenu qu'elle se réduirait à l'accueil de forains et à l'autorisation

d'occupation du domaine public pour les bars et restaurants souhaitant augmenter leur capacité d'accueil à cette occasion. M. Clapaud rappelle sa demande relative au cumul de fonctions d'adjoints et de présidence d'association : il estime souhaitable de l'éviter.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

